



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ**

Arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron, au lieu-dit « le Puy Terrier », sur le territoire de la commune de Saint-Loup Lamairé ;

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123 – 19 – 1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II – titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les articles L211-1, L214-18, R211-66 et R214-111-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de création du barrage réservoir au lieu-dit « Le Puy Terrier », sur le territoire de la commune de Saint-Loup-sur-Thouet, du 25 octobre 1979 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-départemental du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 qui proroge certaines des dispositions de l'arrêté cadre du 25 mars 2016 susvisé jusqu'au 16 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de septembre 2016 continue de pénaliser le rechargement des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

**Considérant** l'évolution défavorable des rivières du sous-bassin versant du Thouet aux stations de suivi des niveaux et des débits hivernaux ;

**Considérant** l'évolution défavorable mesurée du volume d'eau stocké dans la retenue du barrage du Cébron depuis septembre 2016, date de sa vidange complète pour visite et travaux ;

**Considérant** les faibles apports en amont de la retenue sur cette période ;

**Considérant** que cette retenue est une ressource importante pour le département des Deux-Sèvres en vue de l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource, entre les usages prioritaires que constituent l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'une mesure de limitation provisoire du débit restitué à l'aval du barrage du Cébron est de nature à préserver un volume stocké destiné à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que des mesures de suivi de l'état des milieux aquatiques à l'aval du barrage sont nécessaires afin de bien encadrer les éventuels impacts dommageables et proposer des mesures correctrices ;

**Considérant** l'urgence de la nécessité de limiter le débit restitué à l'aval du barrage du Cébron ;

**Considérant** l'article L 123-19-3 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque l'urgence est justifiée par la protection de la santé publique, la participation du public n'est pas nécessaire

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société Publique Locale des eaux du Cébron est autorisée à modifier le débit restitué à l'aval du barrage du Cébron, selon les modalités définies aux articles suivants du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R211-66 et R214-111-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 : débit restitué à l'aval**

Le débit minimum requis, fixé à 50 litres par seconde, par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979, est ramené provisoirement à la valeur de 20 litres par seconde.

### **Article 3 : validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa signature. Il pourra être modifié ou abrogé dans les conditions prévues à l'article R211-66 du code de l'environnement, notamment dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau seront redevenues normales.

**Article 4 : suivi des débits**

Le suivi des débits entrants dans la retenue et restitué à l'aval est effectué par la SPL des eaux du Cébron et fait l'objet d'un envoi par courrier électronique hebdomadaire à la direction départementale des Deux-Sèvres ainsi qu'au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Deux-Sèvres (ex-ONEMA à compter du 1 janvier 2017).

**Article 5 : suivi des milieux aquatiques**

Un état initial est réalisé par la CAEDS, dès la signature du présent arrêté, à l'aval immédiat du point de restitution des eaux, dans le cours d'eau Le Cébron, concernant les paramètres suivants :

- température ;
- pH ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- conductivité.

Cet état initial est adressé par courrier électronique à la direction départementale des Deux-Sèvres ainsi qu'au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Deux-Sèvres (ex-ONEMA à compter du 1 janvier 2017).

Un suivi mensuel est ensuite réalisé par la SPL des eaux du Cébron, concernant les mêmes paramètres. Il est adressé aux services susvisés. Ce rythme peut être modifié, par décision préfectorale, si les paramètres ne se dégradent pas sur une période significative.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dès réception à la Mairie de Saint-Loup-sur-Thouet.

Ces informations seront mises en ligne à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée de 1 mois.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite du rejet de cette demande

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Monsieur le Président de la La Société Publique Locale des eaux du Cébron et l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 04 JAN. 2017

Le Préfet,  
Par délégation le Directeur Départemental



Alain JACOBSOONE